

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1516-03-0681

L'appelant a interjeté appel du refus de lui accorder des prestations d'invalidité en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba.

Le représentant du Programme a déclaré que l'appelant était inscrit à l'aide au revenu depuis qu'il avait déménagé de <province supprimée> à <ville supprimée> le <date supprimée>. L'appelant a présenté un Rapport d'évaluation de déficience le <date supprimée>, rempli par un médecin, ainsi que divers autres rapports médicaux de <lieu supprimé> datant de l'année <année supprimée>.

Dans le Rapport d'évaluation de déficience, le diagnostic principal de l'appelant indiqué était <texte supprimé>. Le diagnostic secondaire indiqué était <texte supprimé>. Le médecin a ajouté que l'appelant ne consulte actuellement aucun spécialiste, mais qu'il voyait un <texte supprimé> à <lieu supprimé> et qu'il devra établir un plan de traitement avant que d'autres mesures ne soient prises. La section sur les médicaments indiquait que l'appelant prenait des médicaments pour <texte supprimé>, mais que l'appelant avait cessé de les prendre, car il n'avait pas les moyens de les acheter. Dans la section concernant l'activité professionnelle, le médecin a indiqué que le requérant n'est pas en mesure de travailler pendant <texte supprimé> mois en raison de <texte supprimé>.> Les données médicales de <lieu supprimé> datant du <date supprimée> qui sont des lettres d'un hôpital et d'un établissement de santé <texte supprimé> indiquaient que l'appelant présente <texte supprimé>. Le dossier ne comportait pas d'autodéclaration.

Le bureau médical a examiné ces renseignements et a rejeté la demande de prestations d'invalidité, car les renseignements fournis ne permettaient pas de justifier l'admissibilité. Il a été recommandé à l'appelant de fournir des renseignements plus actuels concernant le <texte supprimé> de l'appelant et des rapports objectifs confirmant le diagnostic et le plan de soins, ce qui a été noté dans la lettre de décision envoyée à l'appelant le <date supprimée>. L'appelant a reçu une lettre de suivi le <date supprimée> pour discuter de l'évaluation médicale. L'appelant a déclaré lors d'une réunion avec le travailleur que le médecin ne lui fournirait pas de renseignements supplémentaires et qu'il souhaitait faire appel de la décision.

L'appelant a indiqué que l'appelant ne comprenait pas pourquoi l'appelant n'aurait pas droit à des prestations d'invalidité à <lieu supprimé> dans la mesure où l'appelant recevait les mêmes prestations à <lieu supprimé> depuis le <date supprimée>.

L'appelant a déménagé à <lieu supprimé> pour passer du temps avec le parent âgé de l'appelant qui est en phase terminale ainsi qu'avec toute la famille de l'appelant qui vit à <lieu supprimé> et dont l'appelant voulait se rapprocher. L'appelant a indiqué qu'il avait été gravement blessé il y a plusieurs années et qu'il s'était cassé les os <texte supprimé>. L'appelant a déclaré que la plupart de <texte supprimé>, ce qui a joué dans la cessation de certains de ses emplois. L'appelant a occupé son dernier poste en

<date supprimée>, et a indiqué qu'il avait dû le quitter pour des raisons de sécurité. Le médecin de l'appelant lui a dit que l'appelant avait <texte supprimé>, mais l'appelant veut éviter de prendre les médicaments prescrits. L'appelant a indiqué qu'il recevait <texte supprimé> et qu'il avait <texte supprimé>.

L'alinéa 5(1)a) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba prévoit que pour être admissible à des prestations d'invalidité, vous devez être une personne qui :

- a) *en raison de son âge, de sa mauvaise santé physique ou mentale, ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux d'une durée probable de plus de 90 jours :*
 - (1) *était incapable de gagner un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge, le cas échéant.*

Après avoir examiné attentivement les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que l'appelant répond aux critères d'admissibilité aux prestations d'invalidité en vertu de l'alinéa 5(1)a). La Commission est d'avis que le Rapport d'évaluation de déficience initial du <date supprimée> est raisonnablement complet pour un nouveau médecin qui ne connaît pas les antécédents médicaux du patient. Le médecin a déclaré que l'appelant est incapable de travailler pendant trois à six mois, a énuméré ce qui l'empêche de travailler sur le plan fonctionnel pour le moment, et tentera de gagner la confiance de l'appelant afin d'élaborer un plan de traitement pour celui-ci. La décision de la Commission tient également compte de la présentation à l'audience. La Commission estime qu'il est évident que le processus de réflexion et la présentation de l'appelant sont révélateurs d'un <texte supprimé> et considère que le plan du médecin de gagner la confiance de l'appelant avant de prendre d'autres mesures est raisonnable. Il est clair pour la Commission que l'appelant n'est actuellement pas en mesure de gagner un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels. Par conséquent, la Commission ordonne au Ministère d'inscrire l'appelant en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba, à compter du <date supprimée>.

La Commission encourage vivement l'appelant à effectuer un suivi avec le médecin pour élaborer un plan de traitement, puis obtenir et soumettre les données médicales objectives requises pour l'examen en vue d'une nouvelle prolongation des prestations d'invalidité.